



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-356

en date du 17 septembre 2007

prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS la création d'une zone d'immobilisation dans le magasin A afin d'éviter une explosion simultanée camion-dépôt ainsi que le détimbrage B de 50 à 40 tonnes dans ses installations situées sur la commune d'Orny.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour l'application du Code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1961, modifié, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie de 120 000kg de capacité à ORNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1963, modifié, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie de 120 000kg de capacité à ORNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-DR/1-193 du 05 octobre 1990 autorisant la création de deux dépôts permanents de détonateurs de 3ème catégorie à ORNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-302 du 22 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-168 du 30 mars 1993 demandant une étude de danger et prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS à ORNY des compléments à cette étude de danger ainsi que le détimbrage du dépôt de 120 à 50 tonnes ;

Vu l'étude de dangers d'avril 2006, complétée en septembre 2006 et avril 2007 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques à la source d'explosion simultanée entre camion et dépôts d'explosifs remise à l'administration par la Société NOBEL EXPLOSIFS le 4 avril 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2007 ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000, modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment son annexe 2 ;

Considérant la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Considérant la circulaire du 20 avril 2007 référencée DPPR/SEI2/IH-07-0110 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Considérant la circulaire du 20 avril 2007 référencée DPPR/SEI2/IH-07-0111 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Considérant que le dépôt de produits explosifs de la Société NOBEL EXPLOSIFS exploité à ORNY appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société NOBEL EXPLOSIFS implanté à ORNY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que, dans la configuration actuelle des installations de la Société NOBEL EXPLOSIFS, seules des mesures de maîtrises des risques organisationnelles permettent d'empêcher la détonation simultanée d'un camion et d'un dépôt de stockage ;

Considérant qu'en cas d'explosion quasi-simultanée d'un camion et d'un dépôt (A ou B), les zones d'effets de l'accident seraient plus étendues qu'en cas d'explosion d'une seule des deux charges, et par conséquent, que ces zones atteindraient de nombreuses habitations supplémentaires ;

Considérant que la configuration du site actuelle ne correspond pas à l'état de l'art actuel et aux meilleures technologies disponibles de la profession ;

Considérant que les mesures techniques prescrites dans ce rapport vont dans le sens de la diminution des zones de danger et permettent ainsi de protéger de nombreuses habitations par rapport à la situation actuelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 2 : Echancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant devra réaliser aux échéances fixées ci-dessous les mesures suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
✓ Magasin A Mise en place d'une zone d'immobilisation (cf article 4)	31/10/2007
✓ Magasin B Détimbrage du magasin B pour autoriser une capacité de stockage maximale de 40 tonnes (cf article 3)	31/10/2007

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004, susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

- dans les articles 2,3 et 4, la quantité 50 tonnes est remplacée par 40 tonnes.
- le tableau fixant les distances d'isolement Z1 à Z5 figurant à l'article 3 est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004, cité ci-dessus, est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une zone d'immobilisation maintenue vide par des dispositifs inamovibles et incombustibles empêchant son franchissement. Cette zone s'étend sur une largeur de 1,5 m et sur toute la longueur intérieure de la paroi sud du magasin A.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre, titre 1).

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Orny et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Orny,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 17 septembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29 -

☎ 03.87.34.85.15

RECOMMANDE AVEC A.R.



Monsieur le Directeur de la société
NOBEL EXPLOSIFS
12, quai Henri IV
75004 PARIS

METZ, LE 18 SEPTEMBRE 2007

Monsieur le Directeur,

Par lettre, en date du 4 septembre 2007, je vous ai adressé, pour observations, un projet d'arrêté prescrivant à votre société la création d'une zone d'immobilisation dans le magasin A afin d'éviter une explosion simultanée camion-dépôt ainsi que le détimbrage du magasin B de 50 à 40 tonnes dans vos installations situées sur la commune d'Orny.

Ce document n'appelant pas d'observations de votre part, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par vos soins conformément aux dispositions de l'article 21.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Par délégation
Le Chef de Bureau
Signé Laurent VAGNER